

August 24, 2023

Regulatory Amendments to Ontario's Film and Television Tax Credits

We are pleased to advise that the Government of Ontario made regulatory changes to Ontario's film and television tax credits on August 24, 2023. These amendments implement commitments the government had previously announced to:

- Extend eligibility for the film and television tax credits to productions released exclusively online, as announced in the 2022 Budget; and,
- Introduce a screen credit requirement, as announced in the 2022 Economic Outlook and Fiscal Review.

This bulletin provides an overview of the regulatory amendments. Stakeholders are encouraged to review the regulation in detail. The tax credit guidelines and other materials on the Ontario Creates website will be updated in the coming weeks to reflect these changes.

Extending Film and Television Tax Credit Eligibility to Online Productions

Previously, productions that were released exclusively online were not eligible for the Ontario Film and Television Tax Credit (OFTTC). Such productions were eligible for the Ontario Production Services Tax Credit (OPSTC) but only for platforms where the end user was required to pay a purchase, license, or subscription fee. The regulatory amendments extend eligibility to online productions under the film and television tax credits regardless of platform.

The new rules for the OFTTC and the OPSTC apply to film or television productions that commence principal photography on or after **November 1, 2022**.

Productions applying for either the OFTTC or OPSTC can be made for commercial exploitation by one or more of the following means:

- **Theatrical distribution:** productions shown commercially in cinemas;
- **Television broadcast:** productions made available via traditional television broadcast in a scheduled timeslot; or,
- **Alternative means:** productions made available online (download or streaming), by video-on-demand, or on physical media (e.g., DVD).

Productions eligible for the OFTTC or OPSTC may also be eligible for the Ontario Computer Animation and Special Effects Tax Credit (OCASE) if they meet all other eligibility requirements. This applies to productions made for commercial exploitation by any of the means noted above.

Ontario Film and Television Tax Credit (OFTTC)

All OFTTC productions must meet the core eligibility rules of the tax credit. All productions must have an agreement in writing, for consideration at fair market value, to have the production shown in Ontario within two years after it is completed. The entity with whom the agreement must be made differs depending on the means of commercial exploitation:

- For productions **distributed theatrically**, the agreement must be with a Canadian distributor having a permanent establishment in Ontario;
- For productions **broadcast on television**, the agreement must be with a Canadian broadcaster;
- For productions made available by **alternative means**, the agreement must be with an entity that makes film or television productions available for viewing by the public. Note that this entity is not required to be Canadian, so long as the production is made available for viewing in Ontario. However, the Ontario distribution rights for the production can only be exploited by a Canadian corporation for two years after the production is completed, as is the case for all OFTTC eligible productions.

OFTTC productions made available by **alternative means** are subject to **additional eligibility rules**:

- **Production budget requirements:**
 - The total production budget must be at least **\$250,000** if the production is made commercially available under an agreement with a **third party**;
 - The total production budget must be at least **\$350,000** if the production is made commercially available under an agreement with a **related party**;
 - The total production budget must also meet or exceed **\$2,000 per minute** of the production's completed runtime.
- **Content exclusions:**
 - In addition to types of productions that are excluded from OFTTC eligibility regardless of exhibition method, productions made available by alternative means are also excluded if they are:
 - an instructional production, including instructional videos or tutorials related to cooking, crafting, renovating, beauty, fitness, parenting, careers or finance,
 - a review or a commentary, opinion or advice video,

- educational content related to a curriculum or course of study, other than a production directed primarily at children under the age of 12,
 - a vlog, travelogue, video journal or diary, home movie or a production that primarily consists of recreational content,
 - a music video,
 - a production in respect of esports, gaming, or gambling,
 - a prank video,
 - a speech, sermon, presentation or discourse,
 - coverage of a conference, gathering, ceremony or event,
 - a production that primarily consists of content from another film or television production or an interactive digital media production previously released to the public, or
 - a production all or substantially all of which consists of user-generated footage.
- For clarity, documentary productions that include footage of the types of content otherwise excluded may be eligible but must meet the definition of documentary in the regulation, which is: “a film or television production that is an original work of non-fiction primarily designed to inform, but that may also educate and entertain, and that provides an in-depth critical analysis of a specific subject or point of view.”

The additional budget requirements and content exclusions **do not apply** to OFTTC productions qualifying via commercial agreement for **theatrical distribution** or **television broadcast**.

Productions made for more than one means of commercial exploitation (e.g., television broadcast and online streaming) must meet the criteria of at least **one** category in full.

Ontario Production Services Tax Credit (OPSTC)

All OPSTC productions must meet the core eligibility rules of the tax credit, including budget threshold requirements. There are **no additional OPSTC eligibility rules** for productions made for commercial exploitation via alternative means. The regulatory amendments provide clarity that productions made for online platforms and other formats included in the definition of alternative means may be eligible if they meet all other requirements.

Screen Credit Requirement

Productions that begin principal photography after August 24, 2023, are required to include an acknowledgement of Ontario tax credit support in the production’s end credits. For a series, the acknowledgement is required in the end credits of each episode for which the tax credit is claimed.

The following elements must be included:

- The Province of Ontario wordmark logo;
- The Ontario Creates wordmark logo; and
- Text stating “Produced with film and television tax credit assistance from the Government of Ontario.” This text should be in the language used in the production’s end credits, whether English, French, or another language.

Image files containing the Province of Ontario logo and the Ontario Creates logo combined in a manner that meets Ontario’s visual identity rules can be accessed on Ontario Creates’ website at: <https://www.ontariocreates.ca/about-us/ontario-creates-logo> If you have difficulty accessing these files or have any questions regarding proper use, please contact: communications@ontariocreates.ca.

The screen credit requirement applies to all domestic and international versions of the production. However, an exemption applies in the case of an international version of the production released in a jurisdiction where inclusion of the screen credit would be legally prohibited.

Further Information

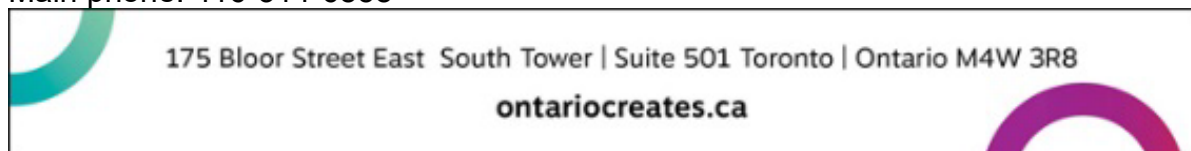
Stakeholders are encouraged to review the regulation in detail. Ontario Creates will update the tax credit guidelines and other materials on the Ontario Creates website in the coming weeks to reflect these changes.

For further information, please send an inquiry to: taxcredit@ontariocreates.ca or contact:

Ontario Creates

175 Bloor Street East | South Tower | Suite 501 Toronto | Ontario M4W 3R8

Main phone: 416-314-6858



Le 24 août 2023

Modifications réglementaires apportées aux crédits d'impôt de l'Ontario pour la production cinématographique et télévisuelle

Nous avons le plaisir de vous informer que le gouvernement de l'Ontario a apporté des modifications réglementaires aux crédits d'impôt de l'Ontario pour la production cinématographique et télévisuelle le 24 août 2023. Ces modifications mettent en œuvre les engagements suivants, précédemment annoncés par le gouvernement :

- Élargir l'admissibilité aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle aux productions distribuées exclusivement en ligne, comme annoncé dans le budget 2022
- Instaurer l'exigence d'une mention au générique, comme annoncé dans les perspectives économiques et revue financière 2022

Le présent bulletin donne un aperçu des modifications réglementaires. Les parties prenantes sont invitées à examiner le règlement en détail. Les lignes directrices des crédits d'impôt et les autres documents figurant sur le site Web d'Ontario Créatif seront mis à jour dans les semaines à venir pour refléter ces changements.

Élargissement de l'admissibilité aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle aux productions en ligne

Auparavant, les productions lancées exclusivement en ligne n'étaient pas admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO). Elles étaient admissibles au crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP), mais uniquement sur des plateformes pour lesquelles l'utilisateur final doit payer des frais pour un achat, une licence ou un abonnement. Les modifications réglementaires élargissent l'admissibilité en vertu des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle aux productions en ligne, quelle que soit la plateforme.

Les nouvelles règles du CIPCTO et du CIOSP s'appliquent aux productions cinématographiques ou télévisuelles dont les principaux travaux de prise de vues commencent le **1er novembre 2022** ou par la suite.

Les productions présentant une demande de CIPCTO ou de CIOSP peuvent être réalisées aux fins d'exploitation commerciale par un ou plusieurs des moyens suivants :

- **Distribution en salles** : productions projetées commercialement dans les salles de cinéma

- **Télédiffusion** : productions mises à disposition par télédiffusion traditionnelle à un créneau horaire programmé
- **Autres moyens** : productions mises à disposition en ligne (téléchargement ou diffusion en continu), par vidéo à la demande ou sur support physique (par exemple, DVD)

Si elles satisfont à tous les autres critères d'admissibilité, les productions admissibles au CIPCTO ou au CIOESP peuvent également être admissibles au crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (CIOESAI). Cela s'applique aux productions réalisées aux fins d'exploitation commerciale par n'importe lequel des moyens susmentionnés.

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO)

Toutes les productions souhaitant obtenir le CIPCTO doivent respecter les règles d'admissibilité de base du crédit d'impôt. Toutes les productions doivent disposer d'une entente écrite prévoyant leur présentation en Ontario à leur juste valeur marchande dans les deux ans suivant leur achèvement. L'entente avec laquelle l'entente doit être conclue diffère en fonction du moyen d'exploitation commerciale :

- Pour les productions **distribuées en salles**, l'entente doit être conclue avec un distributeur canadien ayant un établissement stable en Ontario.
- Pour les productions **diffusées à la télévision**, l'entente doit être conclue avec un télédiffuseur canadien.
- Pour les productions mises à disposition par d'**autres moyens**, l'entente doit être conclue avec une entité qui met des productions cinématographiques ou télévisuelles à la disposition du public aux fins de visionnage. Notez que cette entité n'est pas tenue d'être canadienne, du moment que la production est mise à disposition aux fins de visionnage en Ontario. Cependant, les droits de distribution de la production en Ontario ne peuvent être exploités que par une société canadienne pendant deux ans après l'achèvement de la production, comme c'est le cas de toutes les productions admissibles au CIPCTO.

Les productions souhaitant obtenir le CIPCTO qui sont mises à disposition par d'**autres moyens** sont assujetties à **des règles d'admissibilité additionnelles** :

- **Exigences relatives au budget de production** :
 - Le budget de production total doit être d'au moins **250 000 dollars** si la production est mise à disposition commercialement en vertu d'une entente avec une **tierce partie**.
 - Le budget de production total doit être d'au moins **350 000 dollars** si la production est mise à disposition commercialement en vertu d'une entente avec une **partie apparentée**.
 - Le budget de production total doit également atteindre ou dépasser les **2 000 dollars par minute** pour sa durée entière.
- **Exclusions de contenu** :

- Outre les types de productions qui sont exclus de l'admissibilité au CIPCTO quel que soit le mode de présentation, les productions mises à disposition par d'autres moyens sont également exclues s'il s'agit :
 - de productions pédagogiques, y compris les vidéos pédagogiques ou les tutoriels de cuisine, d'artisanat, de rénovation, de beauté, de conditionnement physique, d'éducation des enfants, et de gestion de carrière ou de finances;
 - de vidéos de critique, de commentaire, d'opinion ou de conseils;
 - de contenu éducatif lié à un curriculum ou un programme d'études, autre qu'une production s'adressant principalement aux enfants de moins de 12 ans;
 - de vlogues, de récits de voyage, de journaux ou journaux intimes vidéo, de films familiaux ou de productions qui se composent principalement de contenu récréatif;
 - de vidéoclips;
 - de productions concernant le sport électronique, les jeux vidéo ou les jeux d'argent;
 - de farces vidéo;
 - de discours, de sermons, de présentations ou de débats;
 - de la couverture de conférences, d'assemblées, de cérémonies ou d'événements;
 - de productions qui se composent principalement de contenu provenant d'une autre production cinématographique, télévisuelle ou multimédia interactive numérique précédemment mise à la disposition du public;
 - de productions qui se composent intégralement ou quasi intégralement de séquences générées par les utilisateurs.
- Il convient de préciser que les productions documentaires qui comprennent des séquences relevant des types de contenu exclus par ailleurs sont susceptibles d'être admissibles, mais doivent correspondre à la définition du terme « documentaire » dans le règlement, à savoir : « une production cinématographique ou télévisuelle qui est une œuvre originale non fictive conçue dans le but principal d'informer, mais pouvant aussi éduquer et divertir, et qui présente une analyse critique approfondie d'un sujet ou d'un point de vue ».

Les exigences budgétaires additionnelles et les exclusions de contenu **ne s'appliquent pas** aux productions admissibles au CIPCTO en vertu d'une entente commerciale de **distribution en salles** ou de **télédiffusion**.

Les productions réalisées aux fins d'exploitation commerciale par plus d'un moyen (par exemple, télédiffusion et diffusion en continu en ligne) doivent répondre à l'ensemble des critères d'au moins **une** des catégories.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP)

Toutes les productions souhaitant obtenir le CIOSP doivent respecter les règles d'admissibilité de base du crédit d'impôt, y compris les exigences en matière de seuil budgétaire. Il n'y a **pas de règles additionnelles d'admissibilité au CIOSP** pour les productions réalisées aux fins d'exploitation commerciale par d'autres moyens. Les modifications réglementaires précisent que les productions réalisées pour des plateformes en ligne et d'autres supports inclus dans la définition des autres moyens sont susceptibles d'être admissibles si elles satisfont à toutes les autres exigences.

Exigence d'une mention au générique

Les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 24 août 2023 sont tenues d'afficher dans leur générique de fin qu'elles ont bénéficié d'un crédit d'impôt de l'Ontario. Concernant une série, l'affichage doit figurer dans le générique de fin de chaque épisode faisant l'objet de la demande de crédit d'impôt.

Les éléments suivants doivent être inclus :

- le logo et mot-symbole de la province de l'Ontario
- le logo et mot-symbole d'Ontario Créatif
- la mention « Avec l'aide du gouvernement de l'Ontario grâce aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ». Cette mention doit figurer dans la langue utilisée dans le générique de fin de la production, qu'il s'agisse du français, de l'anglais ou d'une autre langue

Des fichiers images contenant le logo de la province de l'Ontario et le logo d'Ontario Créatif, combinés d'une manière qui respecte les règles de l'Ontario en matière d'identité visuelle, sont disponibles sur le site Web d'Ontario Créatif, à l'adresse suivante : <https://www.ontariocreates.ca/fr/media-room/ontario-creates-logo>

Si vous rencontrez des problèmes pour accéder à ces fichiers ou avez des questions concernant leur utilisation appropriée, veuillez communiquer avec : communications@ontariocreates.ca.

L'exigence d'une mention au générique concerne l'ensemble des versions nationales et internationales de la production. Toutefois, une dispense s'applique au cas où une version internationale de la production sortirait dans un territoire où l'inclusion de la mention au générique serait légalement interdite.

Renseignements supplémentaires

Les parties prenantes sont invitées à examiner le règlement en détail. Ontario Créatif procédera à la mise à jour des lignes directrices des crédits d'impôt et des autres documents figurant sur son site Web dans les semaines à venir pour refléter ces changements.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer une demande à taxcredit@ontariocreates.ca.

Ontario Créatif

175, rue Bloor est | Édifice sud | bureau 501 | Toronto | Ontario | M4W 3R8

Ligne principale : 416-314-6858

<https://ontariocreates.ca/fr/>

